



Paris - Bruxelles - Frankfurt - London - Roma - Madrid - Zürich - Washington - Chicago

Disparitions d'enfants en République Fédérale Allemande

Paris le 20 janvier 2005

Après le report sine die et non justifié de l'audience du 18 novembre 2004,
après le rejet sans audience publique du Référé-Liberté devant le Conseil d'Etat en octobre 2003,
après l'audience en appel devant le Conseil d'Etat du 12 janvier 2004,
nous vous convions à l'audience du

JEUDI 27 janvier 2005, 14:00 heures
Olivier Karrer ./. **Ministre de la Justice de la République Française**
Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75004 PARIS - Métro St Paul

pour comprendre comment quelques fonctionnaires du Ministère de la Justice et des Parquets Français prêtent depuis des années assistance à des juges allemands malhonnêtes, condamnés entre 2001 et 2005 par la Cour Européenne de Strasbourg pour des pratiques destructrices, humiliantes, immorales, qui ont pour finalité le vol administratif des enfants à leur parent (et grand-parents) respectif*.

La criminalisation à priori des parents étrangers (français, américains, anglais, etc..) par les services de police, l'humiliation pratiquée par les fonctionnaires du Jugendamt (partie prenante pour le parent allemand devant le juge), la domiciliation secrète en Allemagne (sans informer les parents étrangers) d'enfants scolarisés en France par les services de la domiciliation obligatoire – la Meldebehörde –, les ordonnances cachées aux parents étrangers pour s'appropriier illégalement la compétence de juridiction, l'absence du parent étrangers aux audiences réclamée par les juges allemands, la multiplication à outrance et le saucissonnage des procédures pour extorquer le maximum d'argent, la signification virtuelle d'actes aux avocats allemands boîtes aux lettres (qui délibérément n'informent pas leurs clients à l'étranger), le chantage à la rançon alimentaire, la disparition définitive des enfants de la vie des parents victimes ordonnée par les administrations, les interdictions de pénétrer sur le territoire allemand pour que les parents étrangers ne puissent pas se défendre ou revoir leurs enfants sont les fondements même des décisions de "droit" familial de l'Allemagne de 2005.**

Les Députés et le Gouvernement allemands approuvent ces méthodes immorales et tentent de les DISSIMULER à la Communauté Internationale par des procédures, qui n'ont de droit que le nom.

La justice allemande est à la dérive et personne ne s'en inquiète. Ainsi pour preuve, la Ministre de la Justice allemande, Zypries, propose un texte de Loi au Bundestag visant à envoyer en prison ceux des pères, qui condamnés à payer des pensions pour des enfants qui ne sont pas les leurs, financeraient les tests ADN, parce les juges allemands refusent de les ordonner. Il y aurait plus de 40.000 enfants coucous en RFA et la Ministre souhaite DISSIMULER plutôt que de punir les auteures pour prévenir ces drames humains. Les dénis de moralité sont inscrits dans la Loi et personne ne s'en inquiète.

- Cas connus Elsholz [n° 25735/94] c. Allemagne; Sahin [n° 30943/96] c. Allemagne; Sommerfeld [n° 31871/96] c. Allemagne; Hoffmann [n° 34045/96] c. Allemagne Görgülü [requête no 74969/01] c. Allemagne ; Haase [N° 11057/02] c. Allemagne et les dizaines milliers d'autres cas restés dans l'ombre grâce aux dénis de justice !
- Nous sommes en mesure de prouver chacune de ces affirmations par des écrits en provenance de tribunaux allemands

C'est dans ce contexte que nous avons saisi le Tribunal Administratif de Paris.

Nous lui demandons de dire si la magistrature française peut exécuter - contre des citoyens français résidant en France - des décisions rendues illégalement, dans le secret par des fonctionnaires allemands qui s'approprient autoritairement compétence pour DISSIMULER avec la collusion des avocats locaux (qui ne prêtent pas serment sur les valeurs universelles) les crimes et délits de leurs concitoyens.

Nous lui demandons aussi de dire si le rôle des fonctionnaires de l'Autorité Centrale et des Parquets français est de protéger et de couvrir des dénis de justice allemands majeurs pour aggraver un peu plus le préjudice des citoyens français, ou au contraire, de dénoncer des irrégularités graves et prouvées et d'exiger de leurs homologues allemands la stricte application des fondamentaux du Droit (le contradictoire) et le respect des valeurs humaines.

Dans le cas présent, il s'agira de dire si la garde à vue d'un enfant de quatre ans, né et scolarisé en France, pendant seize heures et son extradition immédiate et sans procédure, à sa sortie de cellule, vers l'Allemagne, à la requête de la police allemande, sur la base d'une ordonnance secrète, non notifiée, produite illégalement un an auparavant par un juge allemand en faveur d'un parent allemand rapté et la cascade de décisions illégales et immorales qui y ont succédé en Allemagne peuvent excuser la non assistance des fonctionnaires de justice français qui ont toujours refusé d'entendre leur concitoyen victime pour dissimuler des faits qui relèvent du pénal. (Cette affaire est détaillée dans le communiqué de presse, émis lors de l'audience publique devant le Conseil d'Etat, le 12 janvier dernier)

L'ignorance de certains magistrats français quant aux réalités judiciaires de l'Allemagne moderne, fera l'objet du débat que nous souhaitons partager avec un large public. En cette date symbolique du 27 janvier, date anniversaire de la libération du camp d'Auschwitz, nous rappellerons que Magistrats et responsables politiques, n'accordaient que peu de crédit aux propos tenus par les rares témoins de l'époque, car, ici en France, "on n'imaginait pas" et "les juges allemands avaient statué selon la Loi".

Puisse cette leçon d'histoire trouver toute sa signification !

Olivier Karrer
Vice-président du CEED
olivierkarrer@hotmail.com
01 46 63 53 83